

Le patrimoine archéologique de la communauté de communes du Pays de Bâgé (01) Octobre 2015

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme).

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 123-11 (h) du code de l'urbanisme.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les 1°, 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire,

toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point 2.1 ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Implications territoriales

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Bâgé.

Le patrimoine archéologique du territoire de la communauté de communes révèle une occupation humaine dès la préhistoire. La carte archéologique nationale indique plus de quatre vingt dix points de découverte de vestiges anciens. Ce patrimoine se distingue par une série d'occupations mésolithique, néolithique, protohistorique et gallo-romaine, répartie sur l'ensemble du territoire. La période médiévale voit l'implantation d'un patrimoine castral, civil et religieux.

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques

La communauté de communes du Pays de Bâgé n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de région
à

Pôle *Architecture et patrimoines*
Service régional de l'archéologie

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
A l'attention de Laurence Combe
et Didier Thoumiand
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Affaire suivie par : Fiorella COCCO

☎ : 04 72 00 44 99

✉ : fiorella.cocco@culture.gouv.fr

Lyon, le 15 décembre 2017

Nos Réf. : 2017/9331/FC/MNT

Objet : élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux (01)

P.J. : une fiche du PAC type

En réponse à votre courrier du 26 octobre 2017 relatif à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations concernant l'archéologie, sur la base du PAC type élaboré par mon service.

Pour le Préfet de région,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
le conservateur régional de l'archéologie


Frédéric Letterlé

Le patrimoine archéologique de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux (01) - novembre 2017

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.101-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 2° du code de l'urbanisme.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 151-34 2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les articles R. 151-30 et 33 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Implications territoriales

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux.

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie de nombreux sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes, dont voici la liste :

* ARBIGNY :

- Eglise St-Pierre (moyen âge - époque contemporaine)
- Pontey : motte castrale (moyen âge), château fort (moyen âge, époque moderne)
- Face au port d'Uchizy, dans les berges de la Saône : indices d'occupation (gallo-romain)
- Dans la levée qui conduit au pont d'Uchizy : indices d'occupation (néolithique)
- Au nord du hameau de Buet et au sud-ouest du hameau de la Croix - Curtil de la Pape : motte castrale (moyen âge ?)
- Aux Curtelans (Curtelons), au sud-est d'Arbigny : motte castrale (moyen âge)
- Pont d'Uchizy, berge de la Saône : foyer (âge du bronze)
- Larrachat, en amont du pont d'Uchisy : foyer (protohistoire)
- La Ripe : motte castrale (moyen âge)
- Ile de Farges : bâtiment (gallo-romain)
- Grevilly : voie (gallo-romain ?)
- Dans la levée qui conduit au pont d'Uchizy : indices d'occupation (gallo-romain)
- Les Portions : indices d'occupation (gallo-romain)

* BOISSEY :

- Au Village : église St-Gervais et St-Protais (moyen âge)
- Aux Maux : indices d'occupation (âge du Bronze)

* BOZ :

- Sur les berges de la Saône, en face du port Celet : gué (gallo-romain)
- Le Paquis, face à l'embouchure de la Mouge : foyer (néolithique - âge du Bronze)
- Les Vavres ?, en aval de Fleurville et de St-Albain : occupation (gallo-romain)
- Eglise St-Sébastien (moyen âge, époque contemporaine)
- Les Gravières Sud : motte castrale (moyen âge)

* CHAVANNE-SUR-REYSSOUZE :

- Eglise St-Martin (moyen âge - époque contemporaine)
- Lozier : maison forte (moyen âge)
- Brioude : château fort (moyen âge)
- Pavillon de chasse, ancien château (Maresté ?) : château fort (moyen âge - époque moderne)

* CHEVROUX :

- La Bouchardière : château fort, motte castrale (moyen âge)
- Courtetrelle (Curtetrelle) : château fort, motte castrale (moyen âge)
- Rotaillat : motte castrale (moyen âge)

- La Fougère, à l'ouest de Chevroux : château fort (moyen âge)
- Carrefour route Chevroux-Manzat, chemin limite d'Ozan (sous une croix) : butte (âge du Bronze ?)
- Village : habitat, prieuré, église St-Martin (moyen âge)
- En Puette : indices d'occupation (néolithique)

* GORREVOD :

- Village : église St-Pierre et St-Paul (moyen âge - époque contemporaine)
- Moulin de Corcelles (moyen âge)
- Proche de la ferme du Château : ancienne maison-forte (moyen âge)
- Marignat, ancien fief-poype : motte castrale, maison fort (moyen âge)

* OZAN :

- Entre Ozan et Port Celet, sur rive gauche de la Jutane : voie (gallo-romain ?)
- Village : habitat (moyen âge)
- La Poype : tumulus ? (âge du Bronze)

* PONT-DE-VAUX :

- Dans le canal, au cours des travaux : indices d'occupation (gallo-romain)
- Aux Essartais : indices d'occupation (gallo-romain)
- Port de Fleurville : occupation (gallo-romain)
- Essartais : occupation (gallo-romain)
- Le Bourg : moulin de Pont de Vaux (moyen âge)
- Le Bourg : occupation (gallo-romain) ; village, habitat (moyen âge), bourg fortifié, enceinte urbaine (fin moyen âge)
- Le Bourg, église Notre-Dame ou Ste-Anne (moyen âge - époque moderne)
- L'Hôpital, rue Franche : hôpital (moyen âge - époque contemporaine)
- Poulailier : occupation (gallo-romain)
- château de Ternant, route de Sermoyer : château fort (moyen âge - époque contemporaine)
- Près de la porte de Bage (Cordeliers ?) : hôpital (moyen âge)

* REYSSOUZE :

- Aux Mollets : indices d'occupation (gallo-romain)
- Boissonnet, en face d'un gué vers l'île Brouard : occupation (gallo-romain)
- Boissonnet, sur les berges de la Saône : occupation (néolithique - âge du Bronze)
- Château Vernay - Vernay : maison forte (moyen âge) puis château (époque moderne)
- Grande rue : indices d'occupation (gallo-romain)

* SAINT-BENIGNE :

- Les Longérons : occupation (gallo-romain)
- Carrière d'argile de Ternans - Lavigne Renaud : atelier de terre cuite (âge du Fer)
- Mans - Le village : habitat (moyen âge)
- Face à l'ancien presbytère, ancien fief - Mérages : maison forte (moyen âge - époque moderne)
- Chamerande : habitat (moyen âge)
- Aux Marchezets, à proximité de la Saône : indices d'occupation (âge du Fer)
- Le Boulay : occupation (gallo-romain)
- Leal : maison forte (moyen âge) ; château (époque moderne)
- Bief de l'Angely (Longely), rive droite : occupations (néolithique, âge du Bronze, gallo-romain)
- Le village : église St-Bégnigne (moyen âge - époque contemporaine)

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Dans la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, aucune commune n'est concernée, à ce jour, par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.